CED-DOC-2026-045-F

LIGNES DIRECTRICES DU CED EN MATIÈRE DE PARRAINAGE

Lignes directrices relatives à la gestion du parrainage, des dons et des libéralités au sein du Council of European Dentists

I. Champ d'application

(1) Les présentes lignes directrices s'appliquent aux prestations de parrainage fournies au CED.

(2) Les présentes lignes directrices s'appliquent également aux dons et aux libéralités.

II. Définitions

(1) Le parrainage désigne la fourniture d'argent ou de biens ou services assimilables à des espèces par une personne morale ou physique ayant des intérêts économiques et poursuivant d'autres intérêts parallèlement à sa volonté de soutenir l'organisme public. Le parrain cherche à accroître sa visibilité auprès du public grâce au projet soutenu (amélioration de son image, bénéfice en matière de communication).

(2) Les dons sont des contributions provenant par exemple de particuliers ou d'entreprises, pour lesquelles prédomine la volonté de soutenir l'autorité ou l'institution concernée. Le donateur n'attend aucune contrepartie.

(3) Les libéralités sont des contributions effectuées par des particuliers ou des fondations, par exemple, qui poursuivent exclusivement des objectifs altruistes et visent uniquement à promouvoir l'objectif public concerné.

III. Principes

(1) Les activités du CED sont principalement financées par les cotisations de ses membres. Le parrainage n'est donc envisagé que dans des cas exceptionnels et à titre de mesure complémentaire. Le parrainage ne doit pas être utilisé pour couvrir les frais de fonctionnement quotidiens du CED.

(2) Les principes suivants doivent être pris en considération en matière de parrainage au sein du CED :

- Préservation de l'intégrité et de la réputation du CED ;
- Prévention de toute apparence d'influence extérieure dans l'exercice des missions ;
- Transparence totale du financement des activités ; et
- Prévention de toute forme de corruption et d'influence indue.

(3) En tant qu'organisation inscrite au registre de transparence de l'UE, le CED exerce ses activités conformément aux principes de transparence, d'intégrité et d'indépendance qui y sont énoncés.

IV. Légitimité

(1) Le parrainage est autorisé si :

- la neutralité du CED est préservée ;

• aucune disposition légale ni l'intérêt général ne sont enfreints ;

• la réputation et les intérêts du CED ne sont pas compromis ;

• l'exercice correct et impartial des missions est garanti et la concurrence n'est pas restreinte ;

• il ne conduit pas à la promotion ou à la recommandation de la prescription, de l'achat ou de la fourniture de médicaments et de dispositifs médicaux spécifiques.

Le parrainage est exclu s'il peut donner l'impression que les actions du Conseil d'administration ou des groupes de travail du CED, ou de leurs membres, pourraient être influencées par le parrainage. Toute ingérence dans les missions du CED est interdite.

(2) Afin de préserver l'engagement de l'organisation en faveur de la santé publique et son intégrité éthique, les secteurs suivants seront exclus de toute possibilité de parrainage, de dons ou de libéralités au CED, entre autres mais sans s'y limiter : les industries du tabac, de l'alcool et de l'armement, les industries des jeux d'argent et les organisations impliquées dans des violations des droits humains.

(3) L'une des visions fondamentales du CED concernant l'avenir de la médecine dentaire consiste à garantir à chaque Européen l'accès à des soins de santé buccodentaire de qualité, dispensés par des chirurgiens-dentistes qualifiés, compétents et pleinement aptes à exercer, dans des conditions confortables et présentant un bon rapport coût-efficacité, en ayant recours aux technologies les plus appropriées.

V. Procédure

(1) Les prestations de parrainage doivent être sélectionnées de manière objective et impartiale.

(2) L'acceptation de prestations de parrainage proposées ou sollicitées requiert l'accord du Conseil d'administration du CED.

(3) Un accord écrit, définissant les obligations de chaque partie, est signé avant le début de l'activité de parrainage.

(4) Les mesures de parrainage doivent être documentées de manière complète et définitive au moyen de l'accord écrit.

VI. Conception des mesures de parrainage

Les mesures de parrainage doivent être transparentes, clairement identifiées et conçues de manière à être distinctement et visiblement séparées des activités financées par les cotisations officielles des membres du CED. Leur présentation et leur ampleur doivent rester clairement en retrait par rapport aux activités financées par les cotisations, et

toute apparence d'influence doit être évitée. Les parrains doivent être nommément identifiés.

VII. Rapport sur le parrainage

(1) Le CED établit chaque année un rapport sur le parrainage dans le cadre de ses comptes annuels.

(2) L'accord écrit de parrainage doit inclure le consentement explicite du parrain :

- à l'identification du parrainage ;
- à la mention du nom du parrain ; et
- à l'inclusion de ses prestations dans le rapport sur le parrainage.

VII. Entrée en vigueur

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'administration/l'Assemblée générale du CED.

* * *